

Gouvernement du Québec

## Décret 527-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Montagnais de Natashquan et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil des Montagnais de Natashquan ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 929-99 du 18 août 1999, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de cinq ans s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE l'entente relative à la prestation des services policiers en vigueur pour la période s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2004 a fait l'objet d'une prolongation automatique pour la période s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec n'a pas versé sa part du financement pour la période s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le financement versé par le gouvernement du Québec représente 48 % d'une somme totale de 422 000 \$ dont une proportion de 52 % a déjà été acquittée par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information est chargé de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Montagnais de Natashquan et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48296

Gouvernement du Québec

## Décret 528-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Montagnais de Unamen Shipu et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Unamen Shipu ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 648-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de trois ans s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Montagnais de Unamen Shipu conviennent de conclure une nouvelle entente afin de maintenir la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE le financement versé par le gouvernement du Québec représente 48 % du coût total de la prestation des services policiers reliés à la nouvelle entente ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Montagnais de Unamen Shipu et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48297

Gouvernement du Québec

### **Décret 529-2007, 27 juin 2007**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Innus de Ekuanitshit et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Innus de Ekuanitshit ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 644-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de trois ans s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Innus de Ekuanitshit conviennent de conclure une nouvelle entente afin de maintenir la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE le financement versé par le gouvernement du Québec représente 48 % du coût total de la prestation des services policiers reliés à la nouvelle entente ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;